



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 48740

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes de l'hépatite C et sur leur souhait de pouvoir bénéficier d'un fonds d'indemnisation, de la carte d'invalidité COTOREP et de l'aide juridictionnelle totale. Il semble qu'il était prévu d'étendre le fonds d'indemnisation existant pour les personnes contaminées par le VIH aux personnes contaminées par le VHC mais que ce projet ait été abandonné au motif que de récentes décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat permettraient aux victimes d'être indemnisées. Or, jusqu'à présent très peu de personnes ont pu être indemnisées. D'autre part, les personnes atteintes par le VHC souhaiteraient que les COTOREP leur accordent plus facilement un taux d'invalidité à 80 % afin qu'elles puissent obtenir la carte d'invalidité. Elles demandent également la possibilité de pouvoir bénéficier d'une aide juridictionnelle totale. Enfin, les associations représentant ces personnes souhaiteraient que les dossiers médicaux de leurs adhérents qui permettraient de connaître les centres de transfusion ayant délivré le sang contaminé puissent leur être communiqués plus facilement. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions quant à la création d'un fonds d'indemnisation des personnes contaminées par l'hépatite C, quant à l'extension d'une aide juridictionnelle totale à ces personnes, à la reconnaissance d'un taux d'invalidité de 80 % et à la communication des dossiers médicaux.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance des produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. En revanche, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude. En ce qui concerne les décisions prises par les Cotorep, il convient de rappeler que ces organismes fonctionnent de façon autonome. Cependant il existe une possibilité de recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité qui siège dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Si le tribunal confirme la décision de la Cotorep, il est possible de la contester, dans un délai d'un mois, par un

recours formule auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification du ministère du travail et des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48740

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 916

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1811